

Association d'Etude et de Sulvi de l'Aménagement du Temps du Travail

INGÉNIERIE, SERVICES INFORMATIQUES ET ÉDITEURS DE LOGICIELS, ÉTUDES ET CONSEILS, FOIRES & SALONS

STATUTS DE L'ADESATT

modifiés par l'AGE du 23 janvier 2015

Handwritten notes in blue ink:
A
N.B.
15
11
ET
A
UB
E

PREAMBULE

L'Association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail dans les métiers du savoir (l'«ADESAT» ou l'«Association») a été créée le 24 février 2000 à la suite de la volonté des partenaires sociaux de la branche des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil (la « Branche ») de conférer un statut juridique à la commission de suivi des modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail instituée par l'Accord National relatif à la réduction du temps de travail du 22 juin 1999 au sein de la Branche.

L'Accord National sur l'étude et le suivi de l'aménagement du temps de travail du 29 mars 2000 a codifié les relations entre l'ADESATT et les institutions conventionnelles.

L'arrêté ministériel d'extension du 10 novembre 2000 de l'Accord National sur l'étude et le suivi de l'aménagement du temps de travail du 29 mars 2000 a rappelé que : « les organisations syndicales ont fixé des règles qu'elles ont estimé propres à garantir le paritarisme au sein de la branche ».

Les adhérents aux présents statuts (ci-après les « Membres ») reconnaissent que l'objectif de promotion de la négociation collective et du dialogue social au sein de la Branche ne peut être atteint que par le développement du paritarisme entre fédérations professionnelles d'employeurs et fédérations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

Dans ce cadre, les Adhérents ont entendu étendre les missions de l'ADESATT afin de lui confier la gestion du financement du paritarisme au sein de la Branche en modifiant les statuts de l'ADESATT (les « Statuts »).

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Sous la dénomination ADESATT existe une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents Statuts.

La dénomination de l'ADESATT pourra être modifiée aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts.

ARTICLE 2 - DUREE

L'ADESATT est constituée pour une durée indéterminée.

L'existence de l'ADESATT est conditionnée à celle de la Convention Collective Nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987, de l'Accord National et les avenants du 25 Octobre 2007 ainsi que l'annexe à l'accord signée le 27 mars 2008 relatifs aux missions de l'ADESATT et au financement du paritarisme, complétant la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social de l'ADESATT est fixé au 148 boulevard Haussmann – 75008 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision prise en conseil d'administration.

ARTICLE 4 - OBJET

L'ADESATT a pour objet de procéder au suivi et au bilan de l'exécution de l'Accord National du 22 juin 1999 sur le temps de travail et de favoriser le paritarisme au sein de la Branche.
Sans que cette énumération soit exhaustive, s'inscrivent dans l'objet social de l'ADESATT les missions suivantes :

W

VS

TS

ET

- 4.1** Au titre des missions relatives à la réduction du temps de travail, l'ADESATT doit notamment :
- fournir toute information sur les questions liées à l'application de l'Accord National relatif à la réduction du temps de travail du 22 juin 1999 aux fédérations syndicales de salariés et aux fédérations professionnelles d'employeurs, ainsi qu'à leurs mandants, aux pouvoirs publics ou à toute autre structure nationale, européenne et internationale ;
 - identifier et formuler à la Commission Paritaire de la Convention Collective Nationale (CPCCN) et à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi (CPNE) de la Branche, toute proposition permettant, conformément au Préambule de l'Accord National relatif à la réduction du temps de travail du 22 juin 1999, d'identifier les problèmes d'application dudit accord et de formuler des conseils auprès des fédérations syndicales de salariés et des fédérations professionnelles d'employeurs quant à son application ;
 - permettre aux fédérations syndicales de salariés et aux fédérations professionnelles d'employeurs de bénéficier des budgets nécessaires pour le suivi de l'aménagement du temps de travail au sein de la Branche, conformément aux dispositions de l'Accord National sur l'étude et le suivi de l'aménagement du temps de travail du 29 mars 2000.

4.2 Au titre des actions destinées à favoriser le paritarisme au niveau de la Branche, le montant annuel des contributions recueillies principalement au titre du développement du paritarisme au sein de la Branche pourra être affecté au financement des dépenses engagées et figurant notamment dans la liste suivante :

- frais engagés par les Membres de l'ADESATT pour les réunions, le suivi des travaux et la mise en œuvre des textes conventionnels entrant dans le cadre des attributions des instances paritaires suivantes : CPCCN, Commission Nationale d'Interprétation, CPNE statuant en matière de formation et de GPEC ou en matière de PSE, et les groupes de travail, comités de pilotage ou de suivi créés par elles, OPNC, OPIIEC, ADESATT, et plus largement tout groupe de travail ou instances mandatés par la CPCCN qui ne sont pas couverts par les financements paritaires prévus par le préciput de l'OPCA au titre de l'emploi et de la formation ;
- financement d'études et d'enquêtes;
- financement éventuel d'observatoire(s) de la Branche non doté(s) de ressources propres de par leurs Statuts ;
- frais de collecte de la contribution visée au Chapitre 12 de l'Accord National relatif à la réduction du temps de travail du 22 juin 1999 ;
- frais divers de secrétariat, d'information, de conseil et de consultation d'experts ;
- frais de formation des salariés des représentants des commissions paritaires ;
- financement des travaux administratifs, notamment des différents rapports annuels de branche ;
- assistance d'experts et de conseillers techniques ;
- développement de l'information et de la sensibilisation des salariés sur les dispositions conventionnelles négociées et les actions menées dans la Branche ;
- constitution de structures de réflexion, d'anticipation et de conception des dispositions conventionnelles applicables aux entreprises incluses dans le champ d'application, d'information, de conseil et d'accompagnement des chefs d'entreprises.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'éventuel remboursement des frais engagés par les Membres se fera dans le cadre du budget défini à l'article 6 des présents Statuts. Il est bien entendu que l'éventuel financement sera strictement limité au budget dédié à cet effet (budget « D ») à l'article 6.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ADHESION A L'ADESATT ET COMPOSITION

5.1 La qualité de Membre de l'ADESATT est obtenue par voie d'adhésion ; toute adhésion est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fédération professionnelle d'employeurs ou d'organisation syndicale de salariés représentative au niveau national ;
- avoir présenté une demande d'adhésion à l'ADESATT ;
- régler ses cotisations ;
- avoir accepté l'intégralité des dispositions statutaires, y compris, s'agissant des organisations syndicales de salariés, les dispositions statutaires relatives à la répartition entre la dotation qui leur est dévolue au titre de l'article 6.4 des présents Statuts.

La demande d'adhésion est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'ADESATT. L'adhésion est acquise lorsque les conditions précitées pour être Membre de l'ADESATT sont remplies et si elle a obtenu l'unanimité des membres de la fédération d'appartenance d'employeurs ou de salariés respectivement au sein du collège d'appartenance. Elle prend effet à compter de l'assemblée générale ordinaire prenant acte de l'adhésion, au plus tard deux mois après la notification de la demande d'adhésion.

La perte de l'une ou plusieurs de ces qualités ou le défaut de paiement des cotisations est susceptible d'entraîner la radiation immédiate de la fédération professionnelle d'employeurs ou de l'organisation syndicale de salariés concernée, en tant que Membre de l'ADESATT, sur décision de son assemblée générale.

5.2 L'ADESATT se compose à ce jour des Membres suivants :

► Les fédérations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national :

- Fédération des Syndicats de Sociétés d'Ingénierie, de Services Informatiques, d'Etudes et de Conseil SYNTEC, (**Fédération SYNTEC**), sise au 148 boulevard Haussmann – 75008 PARIS
- **Fédération CINOV** (anciennement CICF – Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France), sise au 4 avenue du Recteur Poincaré - 75016 PARIS.

► Les fédérations syndicales de salariés représentatives au niveau national:

- **CFE – CGC – FIECI** (Fédération Nationale du Personnel de l'Encadrement des Sociétés de Services Informatiques, des Etudes, du Conseil et de l'Ingénierie), sise au 35 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS ;
- **CFDT/F3C**, sise au 47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS ;
- **CFTC/CSFV** (Fédération du Commerce Services Force de Vente), sise au 34 quai de Loire – 75019 PARIS ;
- **CGT** (Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Etudes et de Conseils et de Prévention) – sise au 263 rue de Paris – Case 421 – 93514 MONTREUIL CEDEX ;
- **FEC-FO** (Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière) – sise au 54 rue d'Hauteville – 75010 PARIS

WB
L
A
ET
M
UB

ARTICLE 6 – GESTION DES RESSOURCES DE L'ADESATT

6.1 - Composition des ressources de l'ADESATT

Les ressources de l'Association se composent :

- d'une contribution conventionnelle annuelle des entreprises relevant de la Convention Collective Nationale du 15 décembre 1987 d'un montant égal à 0,2 pour mille de la masse salariale brute au 31 décembre de l'exercice de l'année précédente sur la base de la DADS de l'année considérée ;
- des cotisations normales et exceptionnelles de ses Membres qui sont fixées annuellement par l'assemblée générale de l'ADESATT ;
- des subventions qui pourraient être accordées à l'ADESATT par l'Etat, les collectivités publiques ou tout autre organisme public, parapublic ou privé ou de toutes autres structures nationales, européennes et internationales, quelle qu'en soit la forme ;
- et de façon générale, de toutes recettes prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6.2 - Collecte des ressources de l'ADESATT

La contribution conventionnelle sera collectée par l'OPCA de la Branche («FAFIEC») dans le cadre d'un contrat formalisé entre l'ADESATT et le FAFIEC fixant les modalités d'envoi des bordereaux de collecte et de mise à disposition d'un fichier d'entreprises.

6.3 - Mobilisation des ressources et budget de l'ADESATT

6.3.1 Budget annuel de l'ADESATT

Les ressources de l'ADESATT sont mobilisées et gérées pour financer les dépenses et actions définies dans le cadre de son objet social élargi selon une procédure budgétaire qui assure la transparence des sommes utilisées et qui garantit les règles du paritarisme dans l'affectation des moyens entre les Membres.

A cette fin, un budget annuel sera voté en assemblée générale de l'ADESATT et réparti en quatre grandes enveloppes budgétaires distinctes :

- A. Frais de fonctionnement de l'ADESATT ;
- B. Frais de gestion de la collecte et du recouvrement de la contribution conventionnelle ;
- C. Budget affecté, sous la responsabilité de chacun de ses Membres, au financement des actions relatives au suivi de l'Accord National sur la réduction du temps de travail du 22 juin 1999 ;
- D. Budget affecté, sous la responsabilité de chacun de ses Membres, au financement des actions liées au paritarisme.

WR
D/
UR
ET

6.3.2 Répartition des budgets affectés au financement des actions relatives au suivi de l'Accord National sur la réduction du temps de travail et des actions liées au paritarisme

Le total des budgets affectés au financement des actions relatives au suivi de l'Accord National sur la réduction du temps de travail et des actions liées au paritarisme (budgets C et D) sont répartis à parts égales entre :

- d'une part, les Membres représentant les fédérations professionnelles d'employeurs représentatives,
- et
- d'autre part, les Membres représentant les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

6.3.3 Modalités de répartition de la dotation dévolue aux fédérations syndicales de salariés

La dotation dévolue aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national (soit la moitié du montant cumulé (i) du budget affecté au financement des actions relatives au suivi de l'Accord National sur la réduction du temps de travail et (ii) du budget affecté au financement des actions liées au paritarisme) est répartie suivant les dispositions de l'annexe à l'accord du 25 octobre 2007 signée le 11 février 2009, modifié par son avenant du 16/10/13 à l'annexe du 11 février 2009 à l'accord national du 25/10/07 relatif aux missions de l'ADESATT et au financement du paritarisme.

6.3.4 Modalités de répartition de la dotation dévolue aux fédérations professionnelles d'employeurs

Les fédérations professionnelles d'employeurs s'engagent, avant chaque début d'exercice, à informer, conjointement le Président et le Trésorier de l'ADESATT des modalités de répartition entre elles de la dotation qui leur est dévolue (soit l'autre moitié du montant cumulé (i) du budget affecté au financement des actions relatives au suivi de l'Accord National sur la réduction du temps de travail et (ii) du budget affecté au financement des actions liées au paritarisme).

ARTICLE 7 - DUREE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

8.1 – Composition

- Les assemblées générales réunissent tous les Membres de l'ADESATT à jour du paiement de leurs cotisations au jour de la réunion.
- Chaque Membre de l'Association est représenté par son représentant permanent ou par toute autre personne à qui le Membre donne pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer une même personne n'est pas limité.
- Chaque Membre de l'Association dispose d'une voix aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et des voix des Membres qu'il représente.

La répartition des droits de vote entre les fédérations professionnelles patronales et les organisations syndicales de salariés respectera constamment les règles du paritarisme et devra, si nécessaire, être décrite dans le règlement intérieur de l'ADESATT.

Le conseil d'administration peut inviter à l'assemblée générale ordinaire toute personne qu'il jugera utile. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

D
B
ADT
ET
UR

8.2 - Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du Président de l'ADESATT. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les lettres de convocation devront préciser le lieu, la date et l'ordre du jour de chaque assemblée générale.

La convocation est faite 21 jours calendaires avant la date de l'assemblée, par courriel adressé à chaque Membre de l'Association.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée 21 jours calendaires au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

8.3 - Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration de l'ADESATT.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Un Membre ou plusieurs Membres de l'ADESATT a ou ont la faculté de requérir, à l'ordre du jour de l'assemblée, l'inscription de projets de résolutions dans le délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la réception de leur lettre de convocation, le cachet de la poste faisant foi. Dans cette hypothèse, le Président de l'ADESATT sera tenu d'en informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, chaque Membre de l'ADESATT.

8.4 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence sera dûment émargée par les Membres présents et les mandataires des Membres empêchés. Les pouvoirs de représentation donnés à chaque mandataire lui seront annexés.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'ADESATT ou, en son absence, par un Membre mandaté appartenant au même collège présent à la délibération.

8.5 - Quorum

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des Membres de chaque collège est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les mêmes formes et dans les mêmes délais. Sur cette deuxième convocation, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins des Membres est présent ou représenté. Si cette condition fait défaut, l'assemblée générale sera convoquée selon les mêmes formes et délais que pour la première convocation et pourra délibérer sans aucune condition de quorum.

8.6 - Assemblée générale ordinaire

8.6.1. Périodicité des réunions et majorité

Chaque année, une assemblée générale ordinaire doit être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Membres présents ou représentés sous réserve que celles-ci soient issues des deux

collèges. Pour le collège patronal, la majorité est une majorité qualifiée des deux tiers. En cas d'égalité, ou lorsque la majorité simple est acquise, sans pour autant entraîner une majorité de chacun des deux collèges, la décision sera considérée comme reportée et inscrite d'office à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

8.6.2 Attributions

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- approuver le rapport moral du Président,
- approuver le rapport financier du Trésorier et les comptes de l'exercice, affecter le résultat et donner quitus au conseil d'administration, approuver la convention de gestion de recouvrement signée avec l'OPCA de branche - FAFIEC - ou avec tout autre dispositif décidé par le conseil d'administration,
- déterminer le montant des cotisations des Membres de l'Association,
- nommer et désigner le commissaire aux comptes,
- conférer, le cas échéant, au conseil d'administration ou à certains Membres du bureau, toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association.

8.7 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toute modification des Statuts. La modification des Statuts ne peut intervenir qu'après avis favorable paritaire de la CPCCN, en assemblée générale lors d'une délibération prise à la majorité des deux tiers des mandats titulaires détenus pour chaque collège.

Par ailleurs, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la liquidation, la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui se compose de :

- deux représentants titulaires désignés pour trois ans par chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans le cadre de la gestion de la Convention Collective Nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987 et Membres de l'ADESATT,
- un nombre égal de représentants titulaires désignés pour trois ans par les fédérations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national dans le cadre de la gestion de la Convention Collective Nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987 et Membres de l'ADESATT.

La répartition des sièges entre les fédérations professionnelles d'employeurs est définie dans une convention conclue par ailleurs entre ces fédérations patronales.

Le mandat de Membre du Conseil d'Administration prend fin par démission, perte de la qualité de Membre de l'ADESATT de la fédération ou de l'organisation qui a procédé à sa désignation, ou la révocation prononcée par l'assemblée générale. Il peut également être mis fin au mandat d'un représentant désigné sur décision de la fédération ou de l'organisation qui a procédé à sa désignation.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "WB", "ET", "DJ", and "UD".

9.1 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par exercice sur convocation du Président de l'ADESATT ou sur demande d'au moins un quart de ses Membres adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple huit (8) jours avant la date de réunion souhaitée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

9.2 - Conditions de vote et de quorum

Chaque Membre du conseil d'administration présent ou représenté dispose d'une voix. Chaque Membre du conseil d'administration ne peut détenir au maximum que deux pouvoirs de son collègue en plus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les Membres présents ou représentés sous réserve que celle-ci soit issue des deux collèges. Pour le collège patronal, la majorité est une majorité qualifiée des deux tiers. En cas d'égalité ou lorsque la majorité simple est acquise sans pouvoir entraîner une majorité qui résulte des deux collèges, la décision sera considérée comme reportée et inscrite d'office à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

En tout état de cause, le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement que si les deux tiers au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

9.3 - Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision et arrêter toutes mesures conformes à l'objet de l'ADESATT, et prendre, dans le respect de la loi, toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de dispositions qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. A ce titre, il vote les budgets.

9.4 - Bureau

Tous les 3 ans, le conseil d'administration désigne parmi ses Membres les responsabilités renouvelables suivantes :

| Désignation par les organisations de salariés | Désignation par les organisations de salariés | Désignation par la Fédération CINOV | Fédération Syntec |
|---|---|-------------------------------------|-------------------|
| Délégué aux études et à la recherche | Président | Secrétaire général | Trésorier |

La désignation du Président se fait par vote à bulletin secret auquel participent les représentants des employeurs et des salariés.

Le bureau assure la gestion courante de l'ADESATT. Il se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'ADESATT l'exige, et au moins avant chaque réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration de l'ADESATT qui le fait approuver par la plus proche assemblée générale. Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points concernant les détails d'exécution des présents Statuts ou à les compléter sur un point non prévu par les Statuts.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION


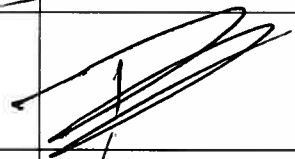
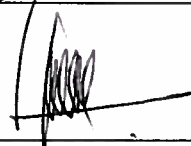


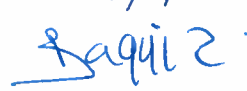

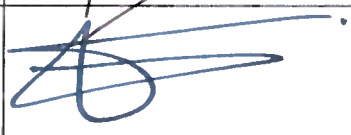
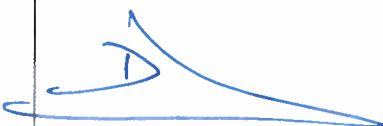

En cas de dissolution prononcée en assemblée générale extraordinaire par les deux tiers au moins des voix dont disposent les Membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

hdh ET BTJ
NRB
UR

ARTICLE 12 - FORMALITES DE DEPOT

Les présents Statuts, ainsi que les noms et adresses des Membres de l'ADESATT, l'identité des administrateurs et des dirigeants de l'ADESATT, feront l'objet d'un dépôt à la Préfecture dont dépend le siège de l'ADESATT. Toute modification des présents Statuts, de même que tout changement dans la composition des listes des Membres, d'administrateurs, fera l'objet d'un nouveau dépôt du document concerné.

Fait à Paris, le 23 janvier 2015

| | | |
|---------------------|--|---|
| Fédération SYNTEC | représentée par Max BALENSI |  |
| Fédération CINOV | représentée par Thierry SANIEZ |  |
| CFE/CGC/FIECI | représentée par Michel DE LA FORCE |  |
| CFDT/F3C | représentée par Jean-Michel ROUSSEAU |  |
| CFTC/CSFV | représentée par Noureddine BENALI |  |
| CGT | représentée par Valérie BAGGIANI |  |
| FEC-FO | représentée par Jean BREANT |  |
| BUREAU de l'ADESATT | Jean-Michel ROUSSEAU Président |  |
| | Dominique SUTRA DEL GALY Secrétaire |  |
| | Eric TIRLEMONT Trésorier |  |